

Coût des prestations

1. Les honoraires ou les interventions financières

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 580.

§ 1^{er}. Le service de santé mentale réclame à l'utilisateur, le cas échéant, à leurs représentants légaux ou directement aux organismes intéressés, les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.

Des consultations gratuites peuvent être données dans les cas où la personne ne dispose pas des ressources financières suffisantes, sur la base d'une proposition d'un membre de l'équipe appartenant à la fonction sociale, à moins qu'un règlement interne en ait fixé les modalités.

Dans ce dernier cas, le règlement interne est transmis au Gouvernement en même temps que la demande d'agrément.

À défaut d'avis contraire dans les deux mois de la réception, il est considéré comme accepté ».

2. L'intervention financière de l'assurance soins de santé et indemnité

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 580.

(...)

§ 2. Pour les prestations prévues par la loi du 9 août 1963 coordonnée par l'arrêté royal du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'intervention financière de l'assurance est réclamée soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de ladite loi.

Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée de l'utilisateur assuré ou de son représentant légal en dehors de celles prévues à l'article 37 de ladite loi.

Si l'intervention financière de l'assurance fait défaut, l'intervention personnelle de l'utilisateur est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé. »

3. L'intervention financière pour les prestations non médicales

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décrétable :

« Art. 581.

Le service de santé mentale réclame, pour les prestations du personnel non médical, une intervention financière en respectant le tarif maximum et les modalités fixés par le Gouvernement.

Ce tarif est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 582.

Les tarifs, honoraires et contributions financières sont affichés dans les salles d'attente du service de santé mentale et énoncés dans les documents d'information qu'il publie ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1797.

§ 1^{er}. Le tarif maximum visé à l'article 581 de la Deuxième partie du Code décretaal s'élève à dix euros par prestation ou par expertise.

§2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de quinze pour cent.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention ».

Newsletter de la DSA / n°4 :

« Le coût horaire des activités accessoires de supervision et de formation

L'article 30, § 2, de l'AGW du 10 décembre 2009¹ précise :

« §2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de 15 %.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention. »

L'administration a effectué le calcul du coût par prestataire. Selon les fonctions, il s'élève à :

- pour la fonction sociale : 32 € par heure
- pour la fonction psychologique : 40 € par heure
- pour la fonction psychiatrique : 60 € par heure

Ces montants s'entendent 15 % compris.

Ils sont à inscrire dans la convention conclue avec le service qui bénéficie de l'intervention ».

Newsletter de la DSA / n°18 :

« Indexation du coût horaire des activités accessoires de supervision et de formation

Dans la newsletter n°4, le coût horaire par prestataire avait été établi. Vu les indexations successives qui sont intervenues voici les montants indexés qui peuvent être appliqués :

- pour la fonction sociale : 34€ par heure
- pour la fonction psychologique : 42,50€ par heure
- pour la fonction psychiatrique : 64€ par heure ».

¹ Article 1797, §2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire.